



# 6ème MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

## AUTO-ÉVALUATION

4.2

MAITRE  
D'OUVRAGE :

PORT LA NOUVELLE  
LE :

SIGNATURE :

Date(s)	Nature des modifications	Dessiné	Vérfié	Ind
Mars 2024	CREATION	LR	AF/YB	a



# ANNEXE AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE CAS PAR CAS REALISE PAR LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

AUTO-EVALUATION (RUBRIQUE 6)

6<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle

PREAMBULE .....	3
<b>1. LES POTENTIELLES INCIDENCES DE LA PROCEDURE.....</b>	<b>3</b>
1.1. La méthodologie retenue.....	3
1.2. Présentation de l'état actuel de l'occupation des sols.....	4
1.3. Les incidences sur l'évolution des superficies des zones du PLU .....	4
1.4. Les incidences sur la ressource en eau.....	5
1.5. Les incidences sur les risques.....	6
1.5.1. Sur les risques naturels .....	6
1.5.1.1. Inondation .....	6
1.5.1.2. Retrait et gonflement d'argile.....	7
1.5.1.3. Feux de forêt.....	8
1.5.2. Sur les risques technologiques .....	10
1.5.2.1. Sur le risque industriel .....	10
1.5.2.2. Sur le risque de transport de matières dangereuses.....	11
1.6. Les incidences sur les nuisances et pollutions.....	12
1.7. Les incidences sur l'Environnement .....	13
1.7.1. Les sites Natura 2000 .....	15
1.7.2. Les ZNIEFF .....	16
1.7.3. Les ENS.....	17
1.7.4. SRCE trames vertes et bleues.....	18
1.7.4.1. Trame verte.....	18
1.7.4.2. Trame bleue.....	19
1.7.5. Les zones humides RAMSAR.....	20
1.7.6. Les PNA .....	21
1.7.7. Les ZICO .....	22
1.7.8. Les Réserves Naturelles Régionales .....	23
1.8. Sur la composante paysagère .....	24
1.9. Sur la composante patrimoniale .....	26
1.9.1. Les sites classés et inscrits.....	26
1.9.2. Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique.....	27
<b>2. CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION .....</b>	<b>27</b>



## PREAMBULE

Le présent document correspond à la rubrique 6 du formulaire de demande d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

Il constitue l'auto-évaluation destinée à démontrer si la procédure de 6<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle prescrite par délibération du Conseil municipal en date du 23 janvier 2024 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

## 1. LES POTENTIELLES INCIDENCES DE LA PROCEDURE

Les adaptations liées à la zone AUK, objets de la présente procédure de 6<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU, sont traitées dans les parties ci-après, afin d'envisager leurs potentielles incidences sur l'environnement et par conséquent, s'il convient de réaliser une évaluation environnementale ou non.

### 1.1. La méthodologie retenue

---

Pour répondre à cet objectif et juger de l'opportunité de se soumettre à Evaluation Environnementale, la méthodologie exposée par le Ministère chargé de l'urbanisme au sein de la Notice explicative pour l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme a été suivie.

Il sera ainsi question d'appréhender les thématiques en s'interrogeant de la manière suivante :

- « La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?
- Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?
- La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ? »<sup>1</sup>

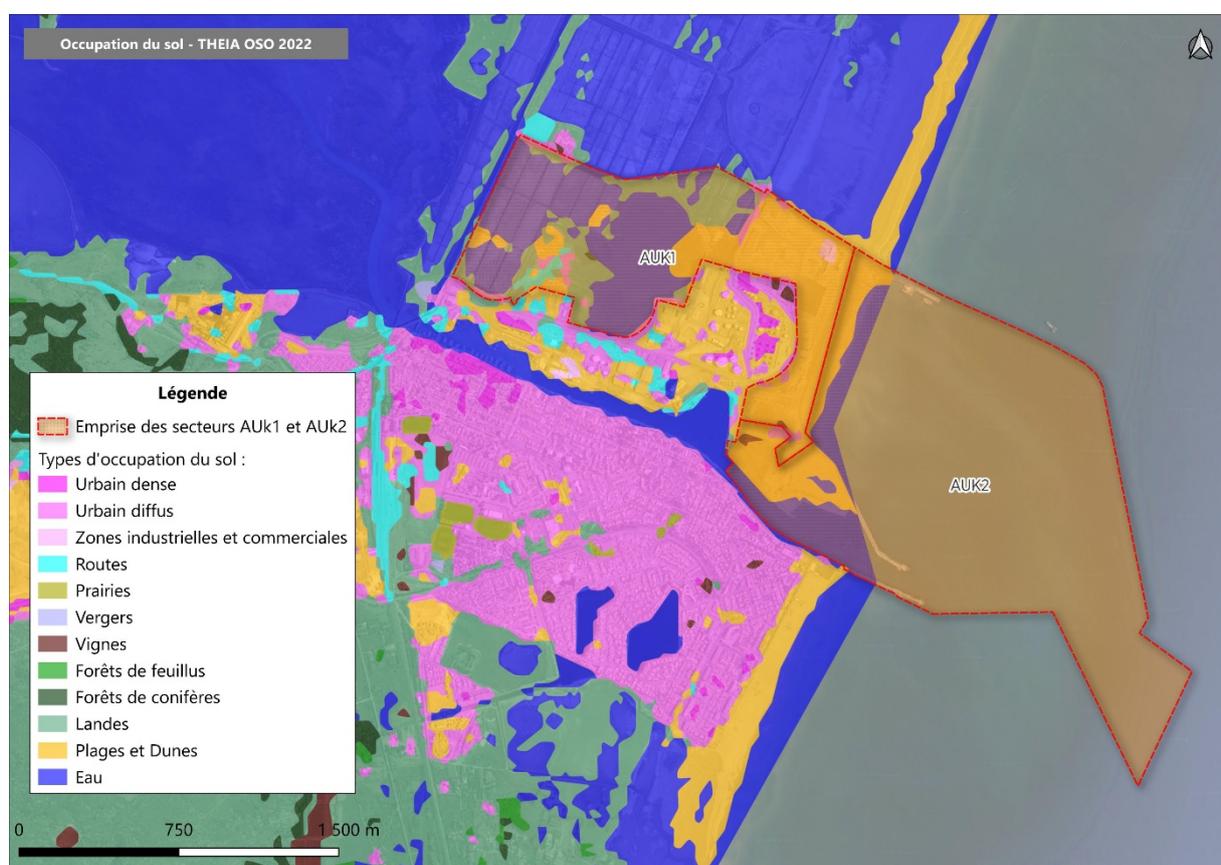
---

<sup>1</sup> Extraits de la *notice explicative pour l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme* émanant du Ministère chargé de l'urbanisme.

## 1.2. Présentation de l'état actuel de l'occupation des sols

A travers la présente procédure de 6<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, l'objectif est d'apporter de la cohérence et permettre le développement de la zone portuaire (zone AUK décomposée en secteurs AUK1 et AUK2) :

- Le secteur AUK1 est défini par le règlement écrit du PLU comme une « zone d'urbanisation future terrestre destinée à l'implantation d'établissements industriels, commerciaux, de stockage ou de transports, liés à l'activité portuaire et logistique » ;
- Le secteur AUK2 est défini par le règlement écrit du PLU comme une « zone d'urbanisation future industrielle portuaire maritime ».



L'emprise de la zone AUK et notamment de ses secteurs AUK1 et AUK2, concerne différents types d'occupation du sol. Il est ainsi possible de noter la présence d'urbain diffus, de routes, de vignes, de landes et d'eau.

## 1.3. Les incidences sur l'évolution des superficies des zones du PLU

La présente procédure n'entraînera aucune modification des zones du PLU.



## 1.4. Les incidences sur la ressource en eau

Les adaptations liées à la zone AUK, objets de la présente procédure de 6<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU, n'entraîneront pas une consommation significative en eau potable et ne seront pas de nature à porter atteinte à la gestion des eaux pluviales, ainsi qu'à l'assainissement des eaux usées. Au contraire, le toilettage du règlement écrit applicable à la zone, et notamment en ce qui concerne les eaux usées et les eaux pluviales, a pour objectif d'apporter de la cohérence et permettre le développement de la zone portuaire.

En ce qui concerne la qualité des eaux superficielles et souterraines, les adaptations projetées ne seront pas de nature à y porter atteinte. De la même manière que pour toutes les installations, constructions et aménagements d'ores et déjà autorisés sur la zone, il conviendra de prévoir des mesures en phase opérationnelle des projets.

## 1.5. Les incidences sur les risques

Selon le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de l'Aude 2023, ainsi que le site internet Géorisques, la commune de Port-La Nouvelle est concernée par plusieurs risques.

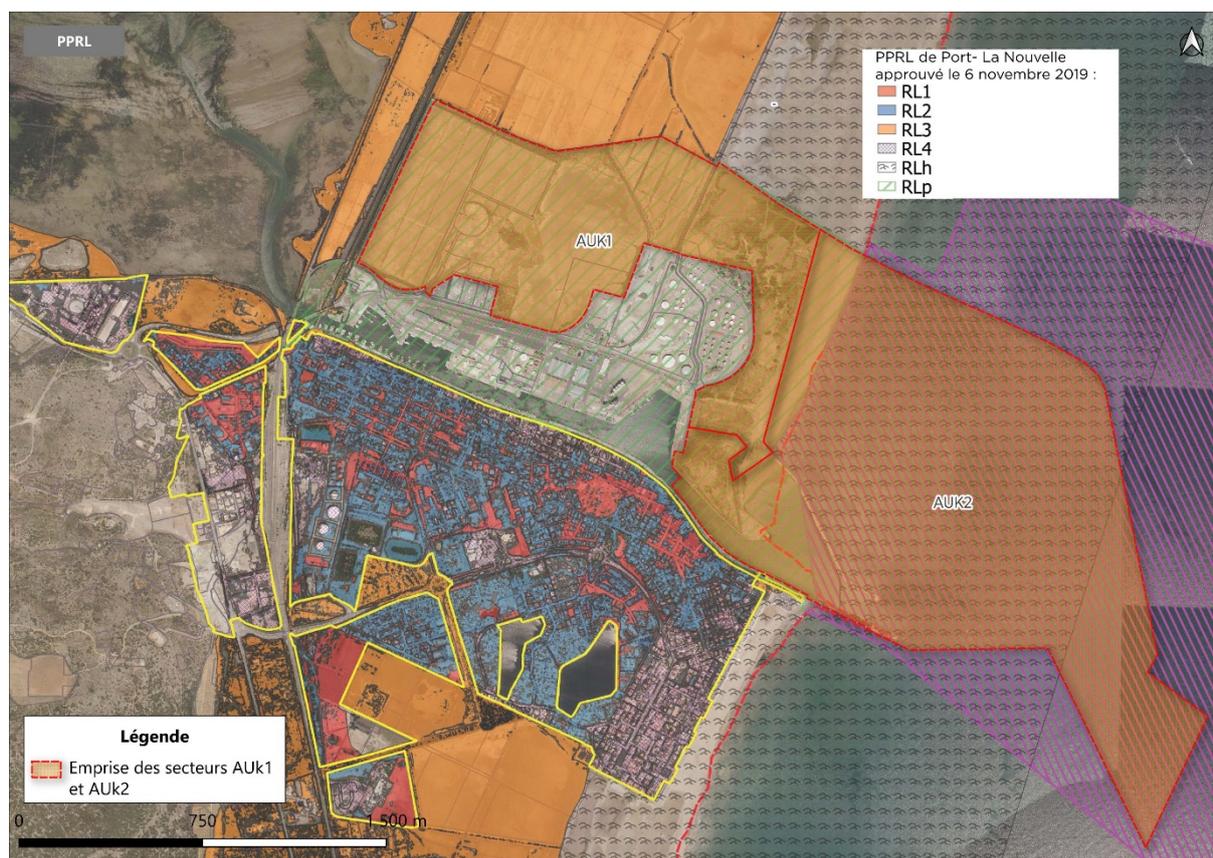
En ce sens, en phase opérationnelle, il conviendra de respecter les éventuelles prescriptions liées aux risques connus.

### 1.5.1. Sur les risques naturels

Le territoire communal est concerné par plusieurs risques naturels.

#### 1.5.1.1. Inondation

La commune de Port-La-Nouvelle est exposée au risque de submersion marine. Elle est soumise à un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) approuvé par arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2019-156 du 06 novembre 2019.



Les secteurs AUK1 et AUK2 sont situés en zone RLp et RLh du zonage du PPRL Il s'agit d'une zone soumise à submersion marine correspondant au secteur de la zone d'activité portuaire existante et son extension, en cours de réalisation.

Le règlement du PPRI, par dérogation, permet la continuité et le développement de la zone portuaire existante et future.

Le règlement autorise les constructions nouvelles à certaines conditions qu'il conviendra de respecter en phase opérationnelle dans le cadre de l'aménagement de la zone AUK.

Les futurs aménagements et constructions devront respecter les prescriptions des PPRI ainsi que les prescriptions supplémentaires du règlement écrit relatives à la gestion du risque inondation.

### 1.5.1.2. Retrait et gonflement d'argile

Selon le TIM mis à jour en 2020, la Commune est exposée à un risque retrait et gonflement d'argile allant de moyen à fort.



La zone AUK est partiellement exposée au risque de retrait et gonflement d'argile à un niveau d'aléa moyen. A titre d'information, la totalité de la tache urbaine est concerné par un tel aléa.

En phase opérationnelle, il s'agira de respecter les consignes particulières de sécurité liées à ce risque, mentionnées dans le TIM mis à jour en 2020 de la Commune.

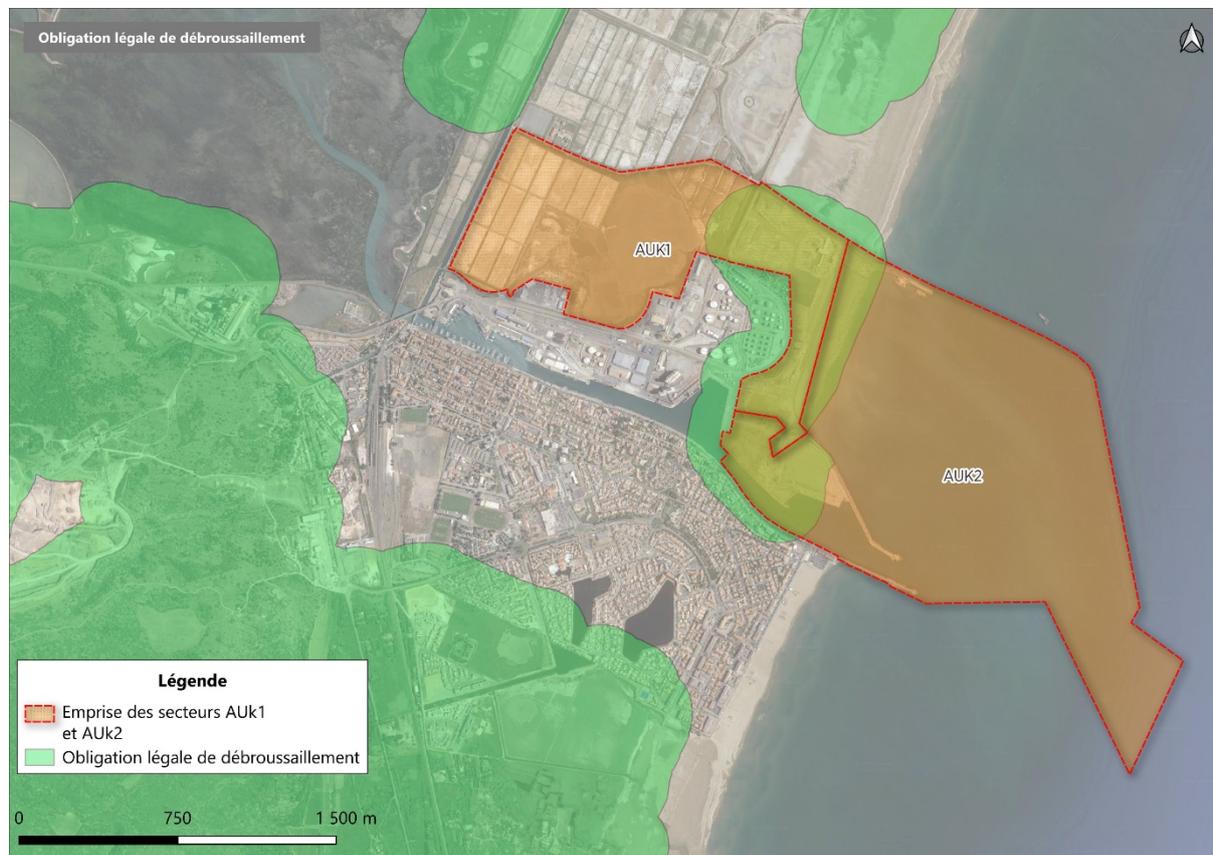
### 1.5.1.3. Feux de forêt

Selon le TIM mis à jour en 2020, la Commune est exposée à un risque feu de forêt.



Le parcellaire concerné par le dossier de modification simplifiée du PLU relève principalement d'un aléa incendie de forêt très faible. Les futurs aménagements devront respecter les prescriptions du règlement écrit du PLU liées au risque incendie en phase opérationnelle.

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2023-005 en date du 27 décembre 2023 relatif à la prévention des incendies de forêt par le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé, trouve à s'appliquer dans l'Aude.



La zone AUK est partiellement concernée par des OLD, les aménagements futurs devront ainsi respecter les prescriptions en la matière en phase opérationnelle.

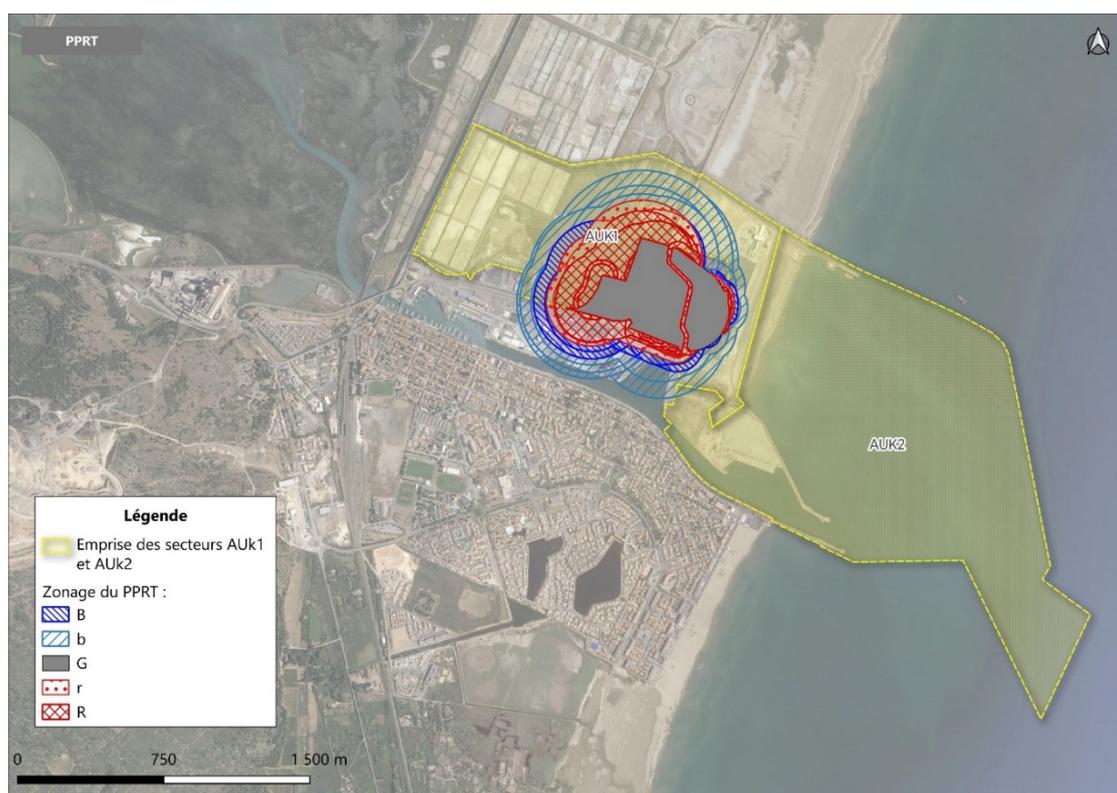
## 1.5.2. Sur les risques technologiques

### 1.5.2.1. Sur le risque industriel

La zone industrielle portuaire de la commune de Port-la-Nouvelle concentre des installations industrielles dans l'enceinte portuaire de Port-La-Nouvelle dont certaines classées SEVESO ce qui engendre un risque industriel important à l'échelle du secteur.

En ce sens, la commune est dotée d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) approuvé le 19 novembre 2014, autour des sites des établissements de Foselev Logistique (effets thermiques) ; EPPLN (effets thermiques et mécaniques) ; Antargaz et Frangaz (effets thermiques et de surpression).

Il convient premièrement de nuancer ce risque qui est le résultat de la concentration de plusieurs installations. L'implantation de toute constructions et notamment industrielles auraient pour effet d'accentuer le risque existant. Or pour rappel, le PLU en vigueur autorise d'ores et déjà la réalisation de plusieurs types de constructions dont des installations industrielles. Les adaptations ont principalement pour effet de toiletter le règlement écrit et l'OAP, d'autoriser l'implantation de parcs photovoltaïques au sol et le développement de l'usine de production d'hydrogène.



Il conviendra pour toutes les installations et aménagement futurs de respecter les prescriptions prévues par le PPRT déclinées par zone au sein du PPRT en phase opérationnelle.

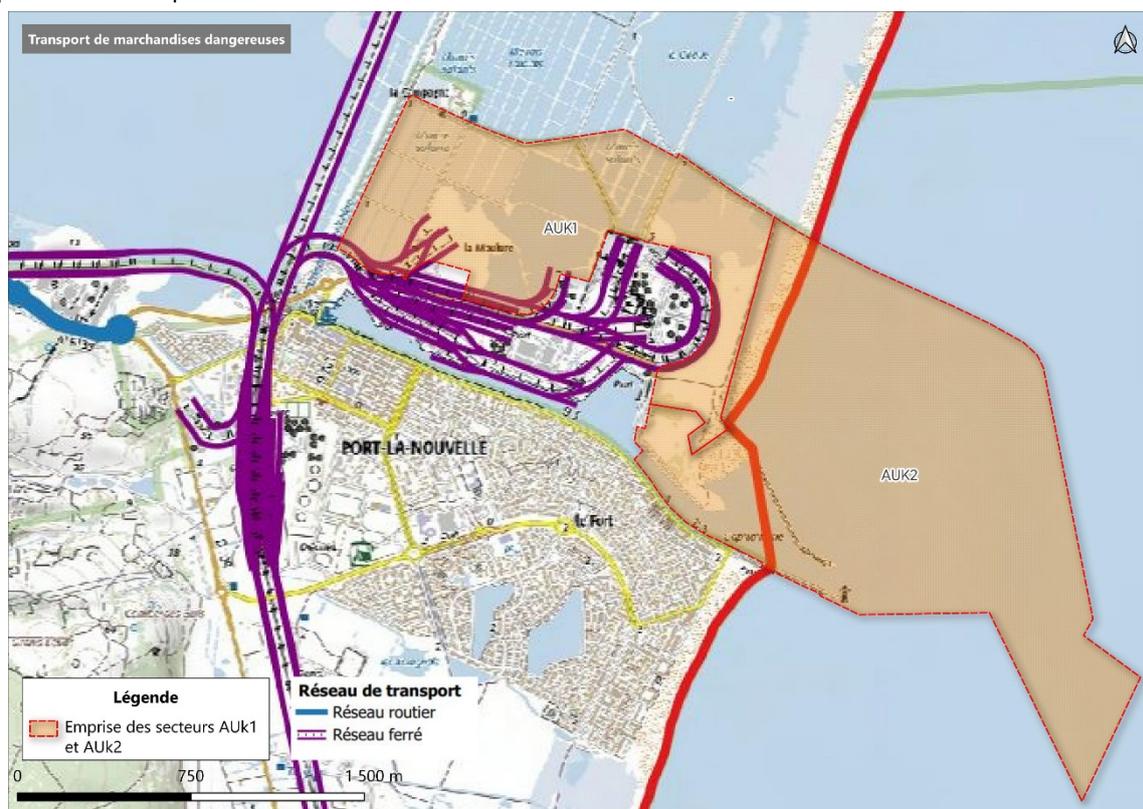
A titre d'information :

- Le projet d'usine de production d'hydrogène Hyd'Occ a d'ores et déjà obtenu les autorisations nécessaires à sa réalisation et sa construction est en cours. Le projet a notamment fait l'objet d'une évaluation environnementale comprenant un volet relatif au risque technologique ;

- Le projet de parc photovoltaïque porté par la société Qair France est soumis à évaluation environnementale. Le risque industriel est évalué comme faible par l'étude d'impact

### 1.5.2.2. Sur le risque de transport de matières dangereuses

Selon le TIM mis à jour en 2020 de Port-La Nouvelle, la Commune est concernée par un risque de transport de matière dangereuse en lien avec la voie ferroviaire qui la traverse et qui dessert le port industriel.



La ligne traverse en partie la Commune et dessert la zone portuaire.

Les adaptations projetées n'ont pas pour effet d'aggraver le risque existant puisque la zone peut d'ores et déjà accueillir des installations industrielles. Il conviendra pour toutes les installations et aménagement futurs de porter une attention particulière au risque de TMD.

A titre d'information :

- Le projet d'usine de production d'hydrogène Hyd'Occ a d'ores et déjà obtenu les autorisations nécessaires à sa réalisation et sa construction est en cours. Le projet a notamment fait l'objet d'une évaluation environnementale comprenant un volet relatif au risque de transport de matières dangereuses. Des mesures de réduction ont été prévues pour limiter le risque. Le risque résiduel est évalué faible par les auteurs de l'étude d'impact ;

- Le projet de parc photovoltaïque porté par la société Qair France est soumis à évaluation environnementale. Le risque est évalué comme faible par l'analyse naturaliste.



## 1.6. Les incidences sur les nuisances et pollutions

La procédure n'aura pas pour effet d'aggraver le risque de nuisance et de pollution puisque la zone autorise d'ores et déjà la réalisation d'installations à vocation industrielle.

Les nuisances et pollutions avaient pu être étudiées à l'occasion des deux procédures de mise en compatibilité du PLU survenues en 2015 et 2018.

Par ailleurs, en phase opérationnelle, les constructions, installations et aménagements susceptibles d'entraîner des effets notables sur l'environnement feront l'objet d'une évaluation environnementale lors de laquelle les effets de chacun d'eux pourront être évalués.

## 1.7. Les incidences sur l'Environnement

Au titre de l'article L.104-2 du Code de l'urbanisme, « font l'objet d'une évaluation environnementale les plans locaux d'urbanisme susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement compte tenu de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ».

Depuis le décret du 16 octobre 2021, la question de l'évaluation environnementale dans le cadre des procédures d'adaptation des PLU est prévue par l'article R. 104-12 du Code de l'Urbanisme.

En application de l'article R.104-12 alinéa 3 ainsi que des articles R.104-33 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente modification simplifiée du PLU est soumise à une demande d'examen au cas par cas réalisée par la personne responsable qui sera jointe en annexe du dossier de modification du PLU.

### A RETENIR :

Le territoire communal bénéficie de plusieurs zonages de protections environnementaux :

- Des sites Natura 2000 - Directive Habitat : « Complexe lagunaire de Bages-Sigean », « Côtes sableuses de l'infralittoral Languedocien » et « Complexe lagunaire de La Palme » ;
- Des sites Natura 2000 - Directive Oiseaux : « Etang du Narbonnais », « Côte Languedocienne » et « Etang de La Palme » ;
- Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) : « Etangs de Leucate et La Palme » et « Etangs Narbonnais ».
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : « Lido de La Palme », « Garrigues du Cap Romarin », « Zones humides des sources du Cap Romarin », « Salins de Sainte-Lucie », « Lido de Gruissan-Plage », « Ile de Sainte-Lucie » et « Etang de Bages-Sigean », « Etang de l'Ayrolle » ;
- ZNIEFF de type II : « Complexe lagunaire de La Palme » et « Complexe des étangs de Bages-Sigean » ;
- Des Espaces Naturels Sensibles (ENS) : « Cap Romarin », « Etang de La Palme et périphéries » et « Etangs de Bages-Sigean et périphéries » ;
- Des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité au titre de la trame verte du SRCE Languedoc-Roussillon ;
- Des cours d'eau et zones humides au titre de la trame bleue du SRCE Languedoc-Roussillon ;
- Les Plans Nationaux d'Actions (PNA) : « Aigle de Bonelli » (Domaines Vitaux), « Chiroptère », « Cistude d'Europe », « Desman des Pyrénées » (Effort de passage), « Faucon Crécerellette » (Domaines Vitaux), « Léopard Ocellé », « Odonate », « Pie-Grièche à Tête Rousse » ;
- La Réserve Naturelle Régionale « Sainte-Lucie » ;
- La zone humide RAMSAR « Les Etang Littoraux de la Narbonnaise ».



Les cartographies ci-après présentent les zonages d'inventaire et de protection du milieu, localisés sur le territoire communal afin d'analyser les éventuelles incidences de la 6<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU.

## 1.7.1. Les sites Natura 2000



La zone AUK, divisée en secteurs AUK1 et AUK2 et objet de la présente procédure de 6<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, est concernée par les sites Natura 2000 Directive Habitats « Complexe lagunaire de Bages-Sigean » et « Côtes sableuses de l'Infralittoral Languedocien », ainsi que les sites Natura 2000 Directive Oiseaux « Etangs du narbonnais » et « Côte languedocienne ».

Toutefois, le zonage du PLU autorisait d'ores et déjà l'urbanisation dans cette zone depuis la 1<sup>ère</sup> mise en compatibilité du PLU approuvée le 21 octobre 2015, qui avait fait l'objet d'une évaluation environnementale. Par conséquent, il avait été prévu des mesures de réduction d'impacts dans le but d'adapter le projet, afin qu'il soit le moins impactant possible, tant au niveau de la phase chantier, que de son exploitation future. Des mesures de compensation avaient été proposées dans l'optique de restaurer une réelle mosaïque d'habitats naturels favorables aux différentes espèces impactées dans le cadre du projet.

Une 2<sup>ème</sup> mise en compatibilité du PLU approuvée le 28 septembre 2018, portant sur la zone AUK, avait également fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Au-delà de ces éléments, les projets prévus sur la zone devront répondre à la réglementation environnementale en vigueur.

Les adaptations introduites par la présente modification simplifiée du PLU n'entraîneront aucune incidence supplémentaire à celles existantes.

## 1.7.2. Les ZNIEFF

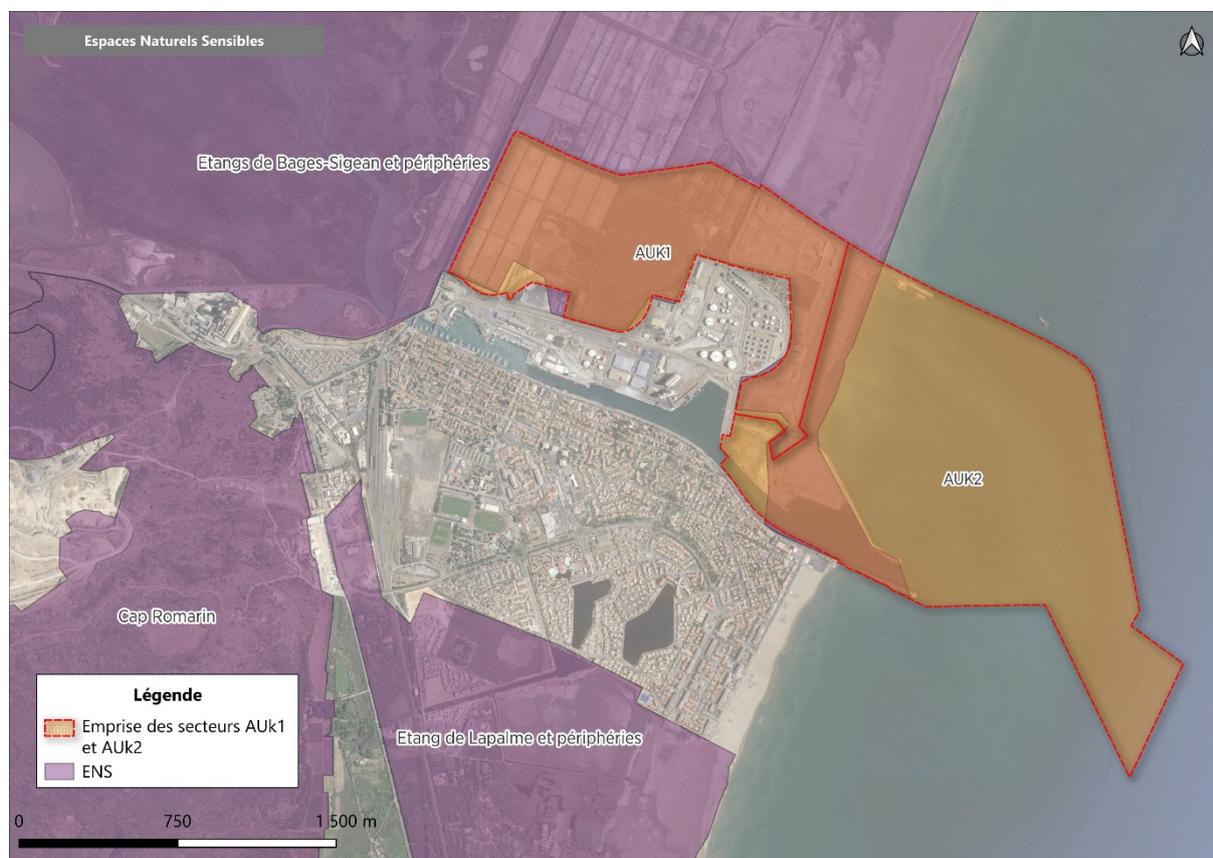


Selon Picto Occintanie, les secteurs AUK1 et AUK2 se trouvent au sein de la ZNIEFF de type I « Salins de Sainte-Lucie » et « Lido de Gruissan-Plage » et de la ZNIEFF II « Complexe des étangs de Bages-Sigean ».

Les justifications relatives à l'incidence de la présente procédure d'adaptation du PLU de Port-La Nouvelle sont les mêmes que pour les sites Natura 2000.

Les adaptations introduites par la présente modification simplifiée du PLU n'entraîneront aucune incidence supplémentaire à celles existantes.

### 1.7.3. Les ENS



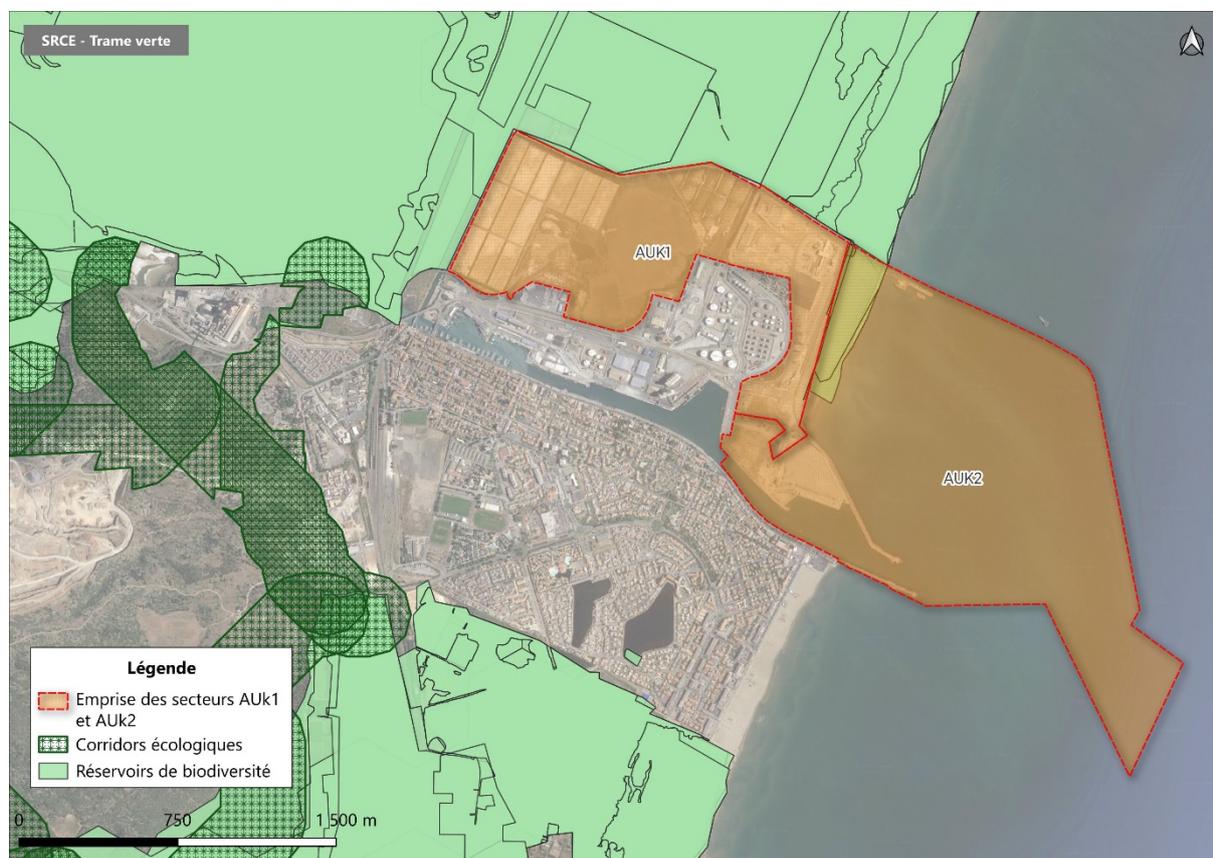
La zone AUK, divisée en secteurs AUK1 et AUK2 et objet de la présente procédure de 6<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, se trouve au sein de l'ENS des « Etangs de Bages-Sigean et périphéries ».

Les justifications relatives à l'incidence de la présente procédure d'adaptation du PLU de Port-La Nouvelle sont les mêmes que pour les sites Natura 2000.

Les adaptations introduites par la présente modification simplifiée du PLU n'entraîneront aucune incidence supplémentaire à celles existantes.

## 1.7.4. SRCE trames vertes et bleues

### 1.7.4.1. Trame verte

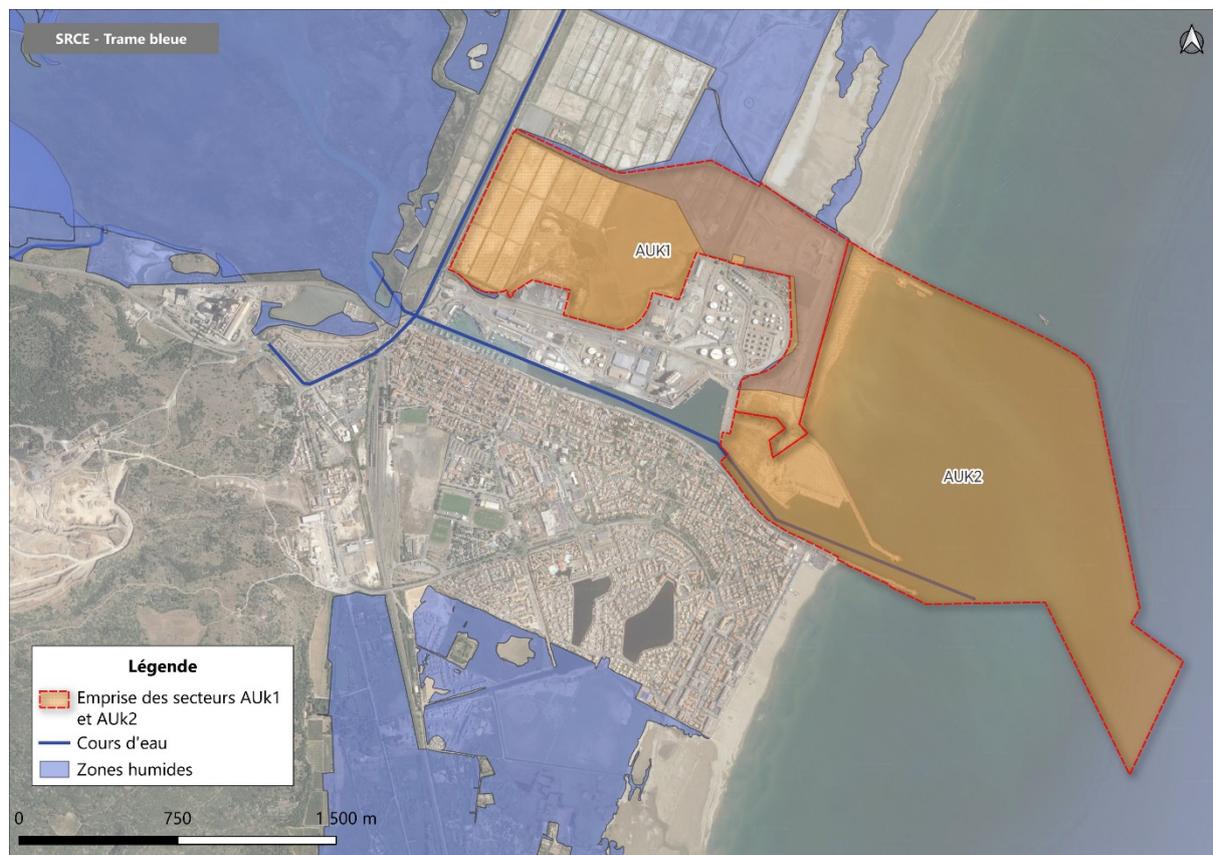


La zone AUK, divisée en secteurs AUK1 et AUK2 et objet de la présente procédure de 6<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, se situe en partie dans un réservoir de biodiversité.

Les justifications relatives à l'incidence de la présente procédure d'adaptation du PLU de Port-La Nouvelle sont les mêmes que pour les sites Natura 2000.

Les adaptations introduites par la présente modification simplifiée du PLU n'entraîneront aucune incidence supplémentaire à celles existantes.

### 1.7.4.2. Trame bleue

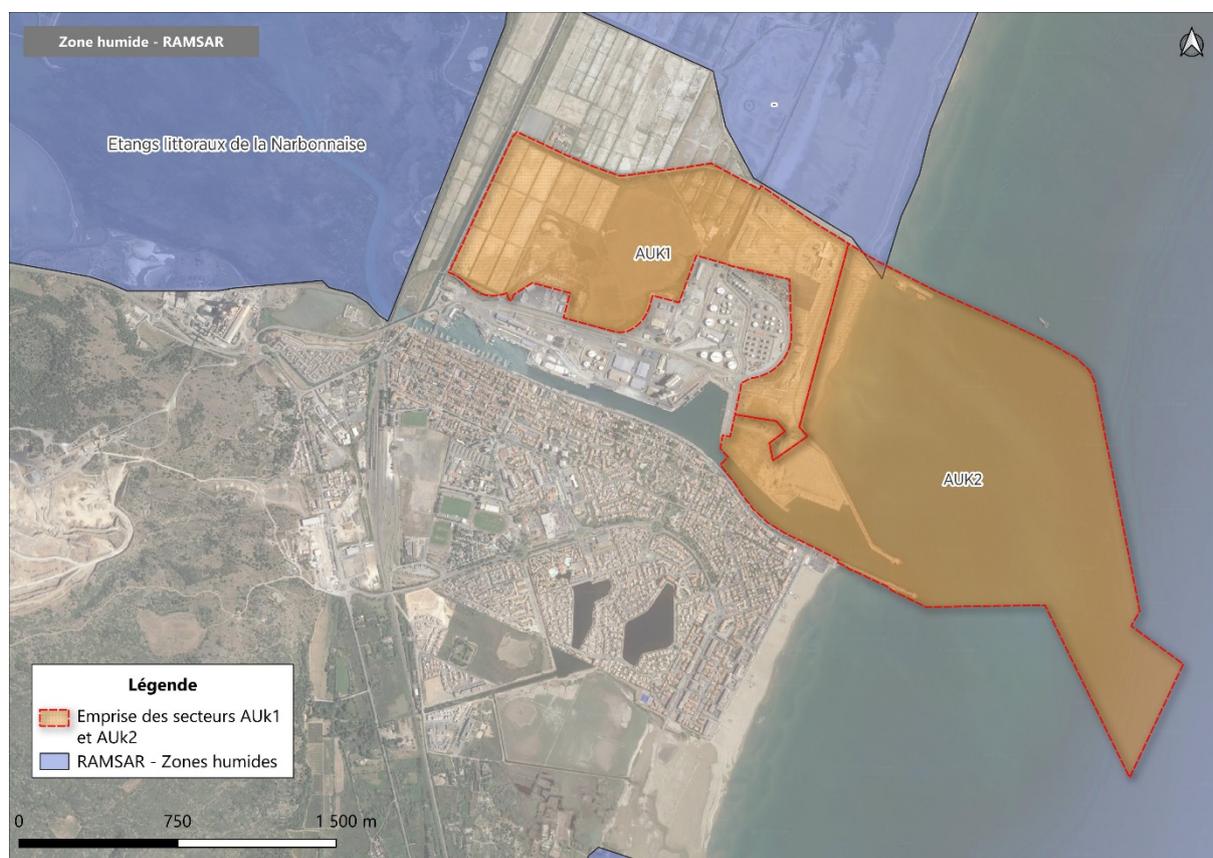


La zone AUK, divisée en secteurs AUK1 et AUK2 et objet de la présente procédure de 6<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, se situe en partie en zone humide.

Les justifications relatives à l'incidence de la présente procédure d'adaptation du PLU de Port-La Nouvelle sont les mêmes que pour les sites Natura 2000.

Les adaptations introduites par la présente modification simplifiée du PLU n'entraîneront aucune incidence supplémentaire à celles existantes.

## 1.7.5. Les zones humides RAMSAR

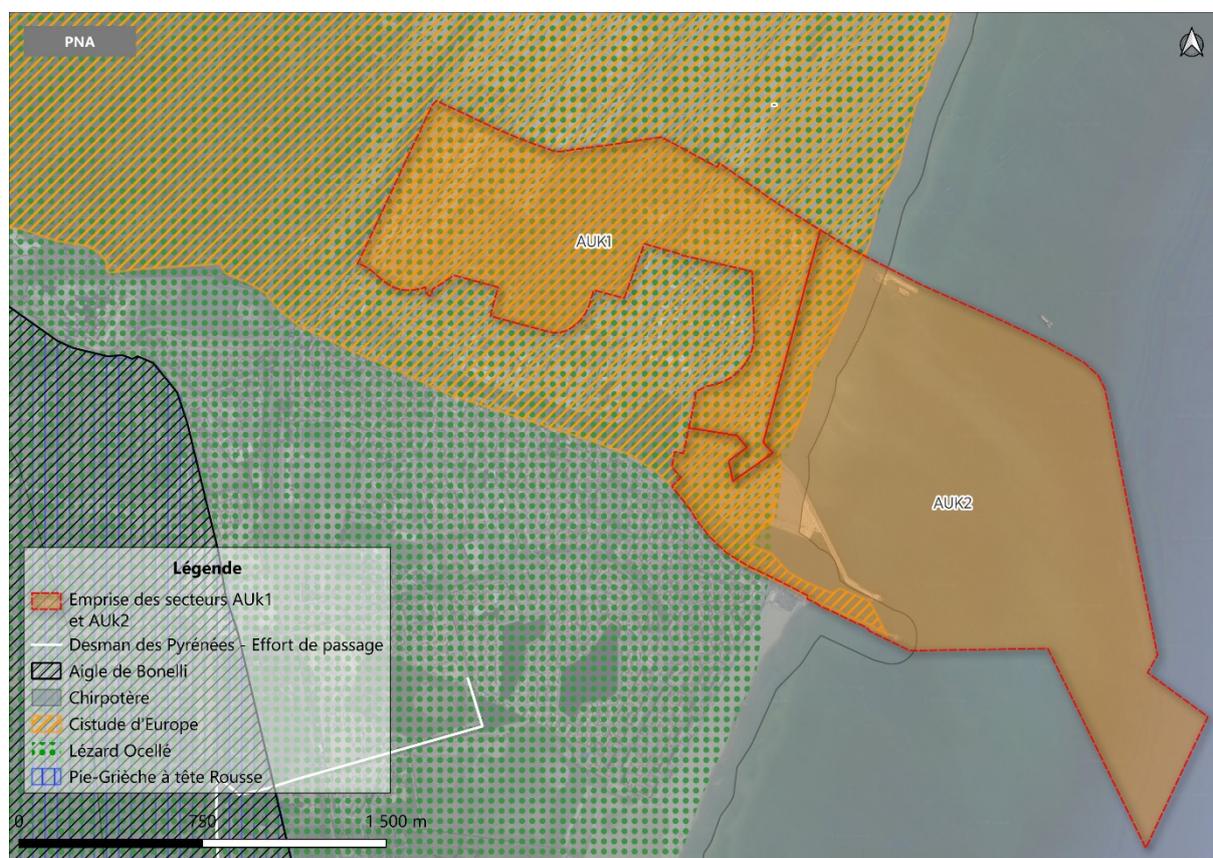


La zone AUK, divisée en secteurs AUK1 et AUK2 et objet de la présente procédure de 6<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, se situe à proximité d'une zone humide Ramsar.

Les justifications relatives à l'incidence de la présente procédure d'adaptation du PLU de Port-La Nouvelle sont les mêmes que pour les sites Natura 2000.

Les adaptations introduites par la présente modification simplifiée du PLU n'entraîneront aucune incidence supplémentaire à celles existantes.

## 1.7.6. Les PNA



La zone AUK, divisée en secteurs AUK1 et AUK2 et objet de la présente procédure de 6<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, se situe au sein des PNA « Lézard Ocellé », « Cistude d'Europe », et « Chiroptère », ces derniers couvrant la moitié à la quasi-totalité du territoire communal.

Les justifications relatives à l'incidence de la présente procédure d'adaptation du PLU de Port-La Nouvelle sont les mêmes que pour les sites Natura 2000.

Les adaptations introduites par la présente modification simplifiée du PLU n'entraîneront aucune incidence supplémentaire à celles existantes.

### 1.7.7. Les ZICO

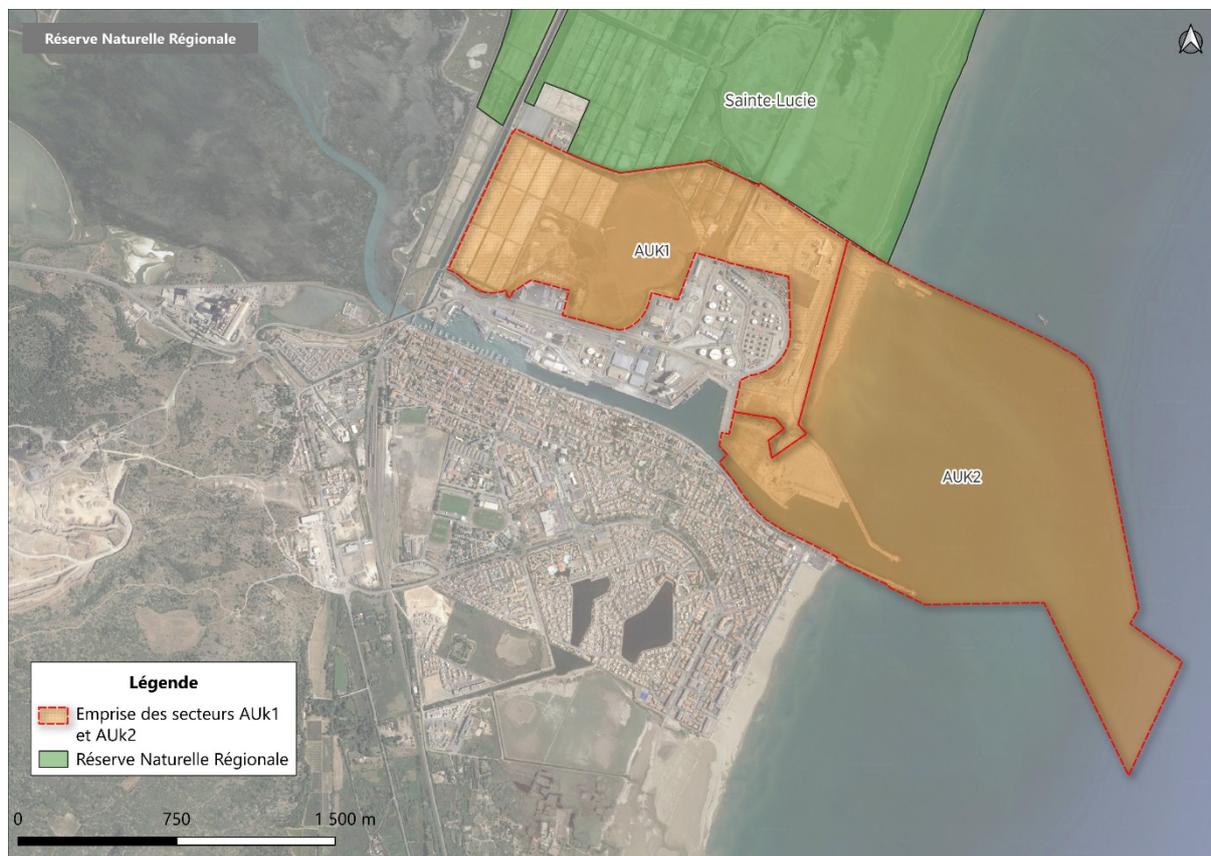


La zone AUK, divisée en secteurs AUK1 et AUK2 et objet de la présente procédure de 6<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, se situe en partie au sein de la ZICO « Etang Narbonnais ».

Les justifications relatives à l'incidence de la présente procédure d'adaptation du PLU de Port-La Nouvelle sont les mêmes que pour les sites Natura 2000.

Les adaptations introduites par la présente modification simplifiée du PLU n'entraîneront aucune incidence supplémentaire à celles existantes.

## 1.7.8. Les Réserves Naturelles Régionales



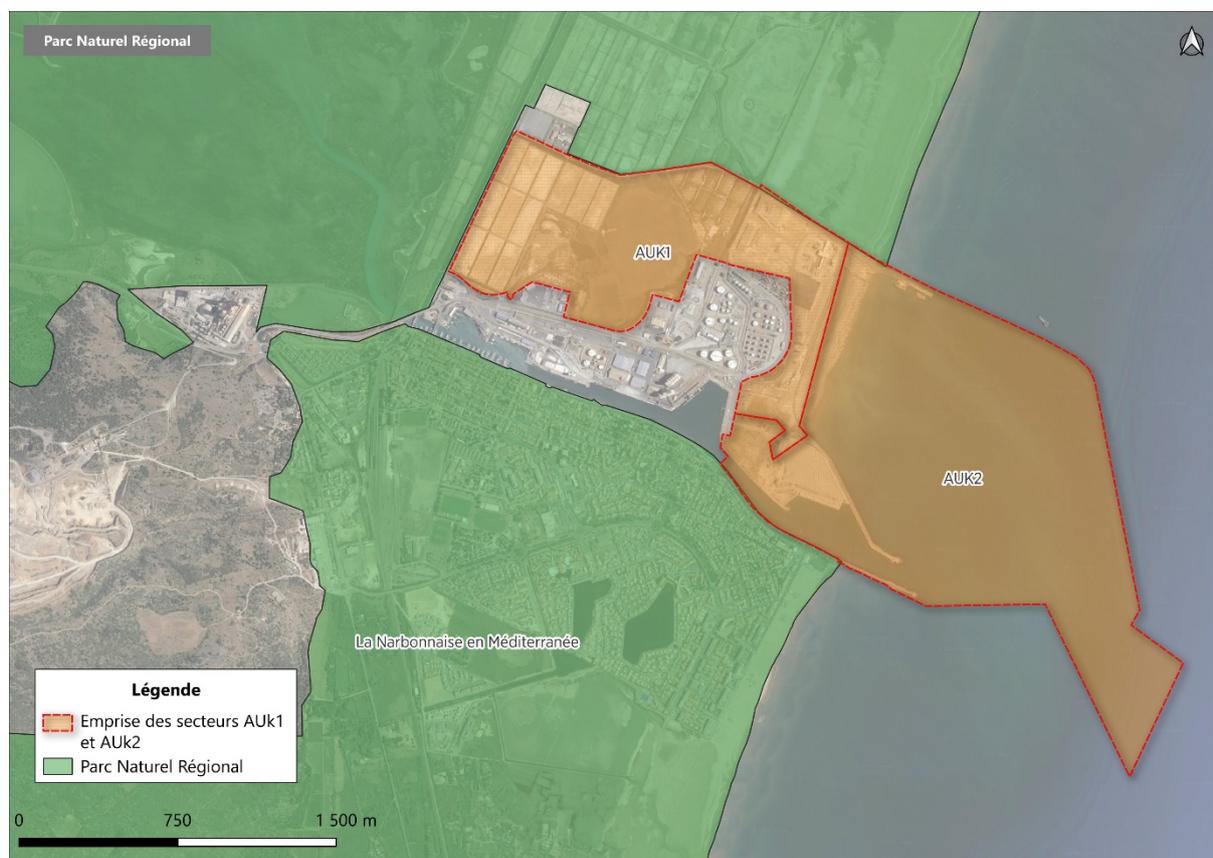
La zone AUK, divisée en secteurs AUK1 et AUK2 et objet de la présente procédure de 6<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, borde la Réserve Nationale Régionale de Sainte-Lucie.

Les justifications relatives à l'incidence de la présente procédure d'adaptation du PLU de Port-La Nouvelle sont les mêmes que pour les sites Natura 2000.

En outre, des prescriptions ont été introduites au sein de l'OAP applicable à la zone AUK dans le cadre de la présente procédure. En effet, il est prévu des prescriptions particulières concernant la frange Nord afin de limiter l'impact des aménagements futurs (recul, talus paysager composés d'essences identifiées au sein du cahier de gestion du canal du Midi, clotûre...)

Les adaptations introduites par la présente modification simplifiée du PLU n'entraîneront aucune incidence supplémentaire à celles existantes.

## 1.8. Sur la composante paysagère



La zone AUK, divisée en secteurs AUK1 et AUK2 et objet de la présente procédure de 6<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, borde le périmètre du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée.

Au regard de la nature des adaptations apportées au PLU, la présente procédure de 6<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU n'entraînera pas d'incidence supplémentaire sur la composante paysagère.

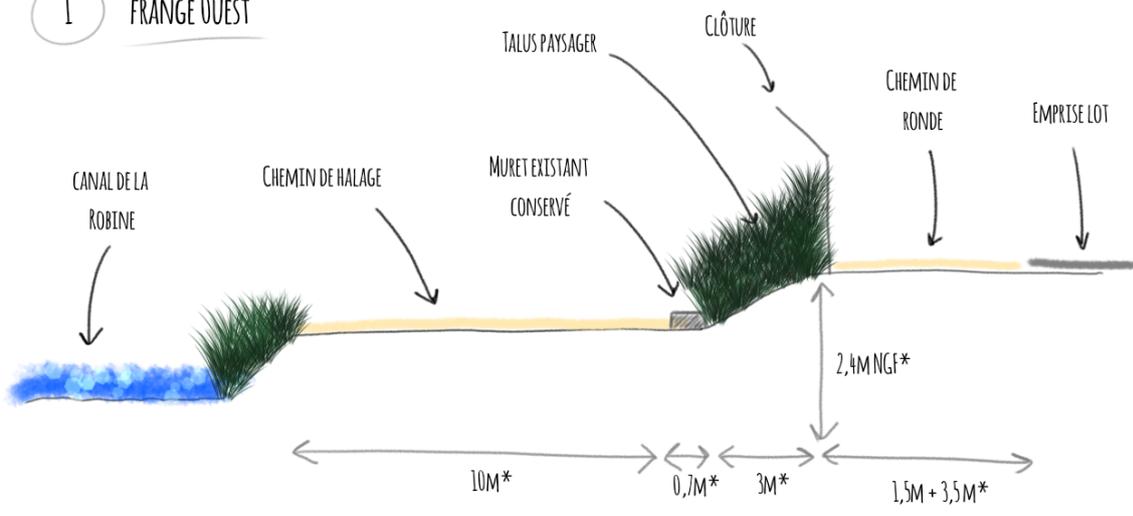
Au contraire, la procédure intègre des prescriptions architecturales au sein de l'OAP concernant les limites Ouest et Nord de la zone respectivement situées à proximité du Canal de la Robine et de la Réserve Naturelle de Sainte-Lucie.

Les schémas ci-après ont été intégrés à l'OAP applicable à la zone AUK dans le cadre.

**En outre, il convient de préciser que ces schémas et plus globalement la procédure ont été présentés en pôle de compétence Canal du Midi.**

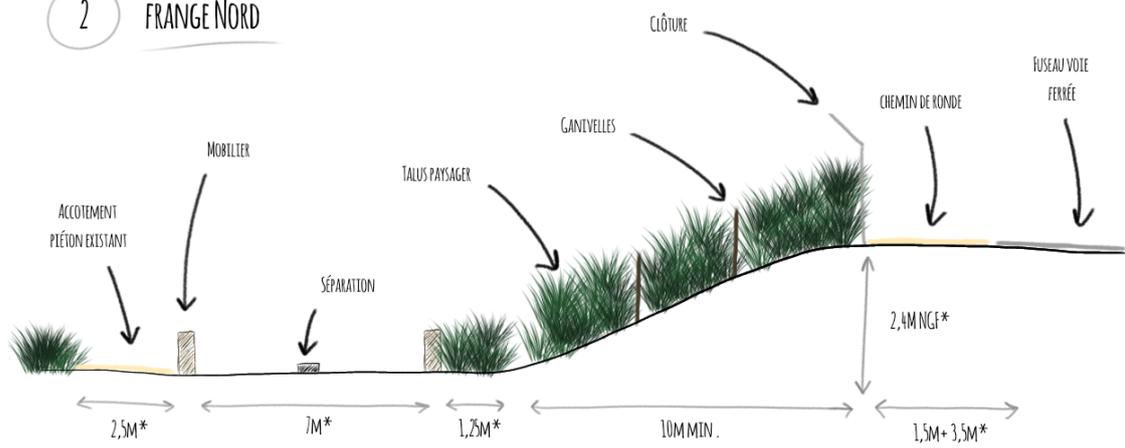
Les schémas suivants ont été intégrés à l'OAP applicable à la zone AUK.

1 FRANGE OUEST




 VÉGÉTATION (LE TYPE D'ESPÈCE EST PRÉCISÉ DANS LA PRÉSENTE OAP) ENVIRON

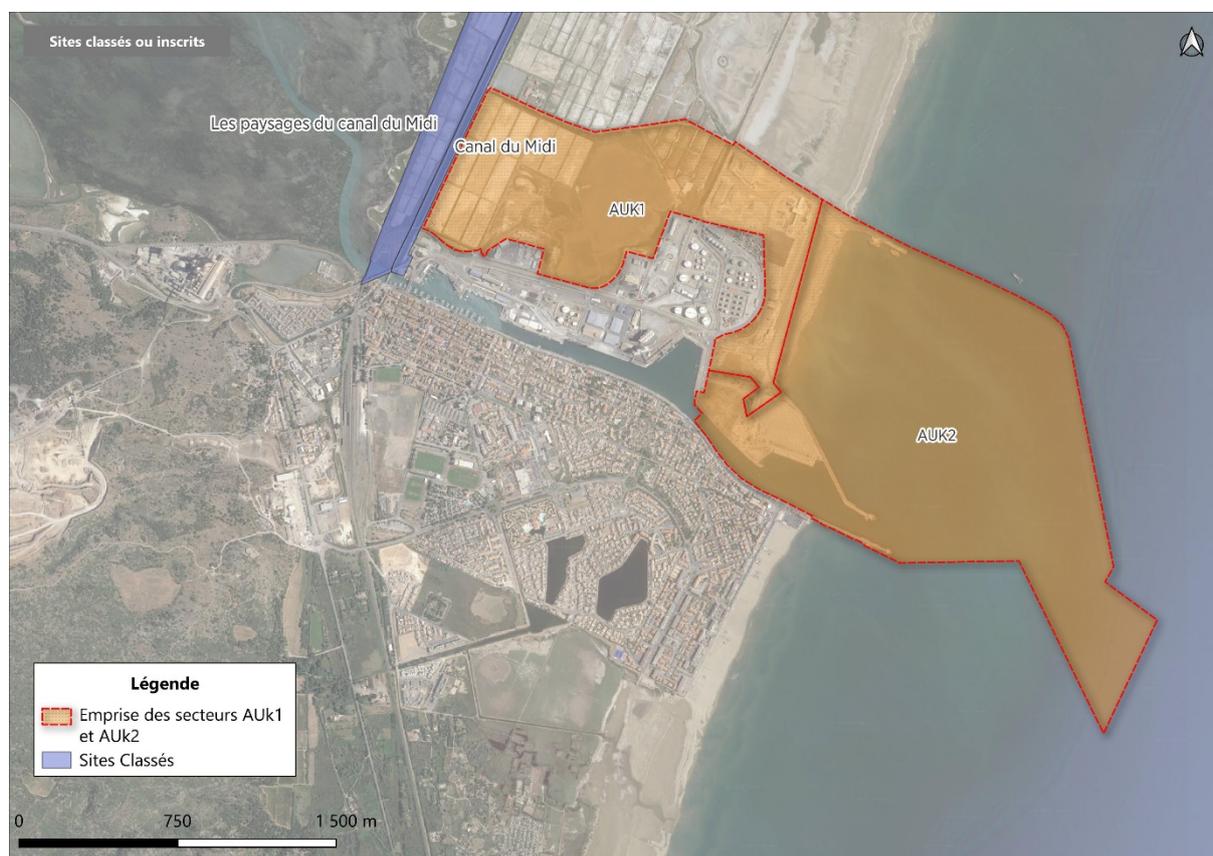
2 FRANGE NORD




 VÉGÉTATION (LE TYPE D'ESPÈCE EST PRÉCISÉ DANS LA PRÉSENTE OAP) ENVIRON

## 1.9. Sur la composante patrimoniale

### 1.9.1. Les sites classés et inscrits



La zone AUK, divisée en secteurs AUK1 et AUK2 et objet de la présente procédure de 6<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle, borde le site classé du « Canal du Midi ». Au regard de la nature des adaptations apportées au PLU, la présente procédure de 6<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU n'entraînera pas d'incidence supplémentaire sur la composante patrimoniale.

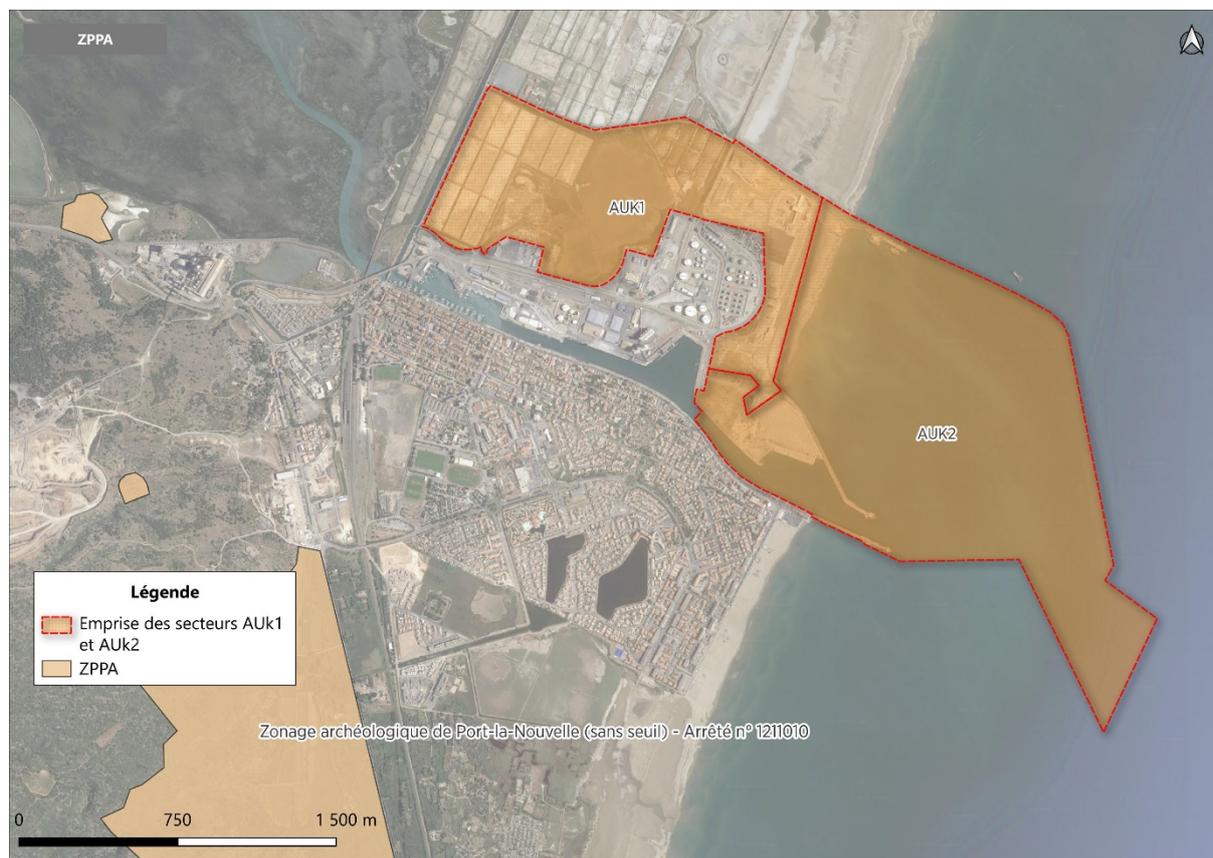
Au contraire, la procédure intègre des prescriptions architecturales au sein de l'OAP concernant les limites Ouest et Nord de la zone respectivement situées à proximité du Canal de la Robine et de la Réserve Naturelle de Sainte-Lucie.

Les schémas présentés dans la notice explicative ainsi que dans la partie ci-avant ont été intégrés à l'OAP applicable à la zone AUK dans le cadre de la présente procédure.

En outre, il convient de préciser que ces schémas et plus globalement la procédure ont été présentés en pôle de compétence Canal du Midi.

## 1.9.2. Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique

Selon l'arrêté préfectoral n°12-11-010 en date du 15 décembre 2011, le territoire communal est concerné par 6 ZPPA.



Les secteurs AUK1 et AUK2 ne sont pas situés à proximité de ZPPA.

## 2. CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION

Au regard des thématiques abordées et analysées, la personne publique responsable conclut à l'absence d'incidences notables sur l'environnement de la procédure de 6<sup>ème</sup> modification simplifiée du PLU de Port-La Nouvelle.